

**Réponses de HQT et de la SCHM
à la demande de renseignements numéro 1
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « RÉGIE ») RELATIVE À**
2 **LA DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE LA SCHM**

- 3 **1. Référence :** (i) Pièce A-0002, article 5.3.1;
4 (ii) Dossier R-3823-2012, C-HQT-0029, tableau 2, p. 5;
5 (iii) Pièces B-0002 et B-0004.

6 **Préambule :**

- 7 (i) L'article 5.3.1 prévoit que la SCHM transmette au Transporteur, avant le 30 juin de
8 chaque année, l'Avis tarifaire s'appliquant pour la période suivante, commençant le
9 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
- 10 (ii) Le 6 août 2013, le Transporteur a déposé les données sur les achats de services de
11 transport auprès de la SCHM dans le cadre du dossier tarifaire.
- 12 (iii) Le Transporteur soumet, le 20 décembre 2013, une demande de modification du
13 tarif de transport d'électricité de la SCHM au 1^{er} janvier 2014 (le Tarif) en précisant
14 notamment que :

15 *« Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur*
16 *auxiliaire a droit de récupérer, la SCHM et le Transporteur ont tenu compte*
17 *dans l'élaboration du Tarif des principes réglementaires et méthodes*
18 *comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. »*

19 **Demandes :**

- 20 1.1 Veuillez préciser si le montant relatif au service de transport de SCHM pour 2014,
21 apparaissant à la référence (ii), soit 0,9 M\$, reflète les paramètres considérés dans la
22 présente demande de modification du Tarif.

23 **R1.1**

24 **Réponse déposée sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la présente**
25 **pièce HQT/SCHM-2.**

- 26 1.2 Dans l'affirmative, veuillez justifier le délai à déposer la présente demande,
27 considérant l'entrée en vigueur du Tarif au 1^{er} janvier 2014.

28 **R1.2**

29 **Le Transporteur et la SCHM ont collaboré afin de déposer dans des**
30 **délais appropriés la présente demande de modification du Tarif à la**
31 **Régie, eu égard aux délais prévus à la pièce A-0002. Ils comptent à**
32 **l'avenir être en mesure de déposer, le cas échéant, un nouveau Tarif au**
33 **cours du troisième trimestre précédant son entrée en vigueur.**

- 1 **2. Référence :** (i) Pièce B-0004;
2 (ii) Pièce A-0002, Annexe B-3;
3 (iii) Dossier R-3823-2012, C-HQT-0133, p. 5.

4 **Préambule :**

- 5 (i) Le Transporteur dépose les données relatives au Tarif de transport de la SCHM.
6 (ii) Parmi les principes réglementaires et méthodes comptables ayant guidé la
7 négociation entre le Transporteur et la SCHM, on retrouve :

8 *« Le coût moyen pondéré du capital en tenant compte de la structure de capital
9 présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres et du coût de la dette
10 de la SCHM dans ses activités de transport ». [nous soulignons]*

- 11 (iii) Le Transporteur dépose, aux fins du dossier tarifaire, les taux proposés pour le coût
12 de la dette, le taux de rendement des capitaux propres et le coût moyen pondéré du
13 capital qui en résulte.

14 **Demande :**

- 15 2.1 La Régie constate, de la référence (i), une surévaluation de la base de tarification de
16 la SCHM tant pour 2012 que, selon les données projetées, pour 2013. Veuillez
17 justifier la hausse prévue de la base de tarification pour 2014.

18 **R2.1**

19 **Réponse déposée sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la présente**
20 **pièce HQT/SCHM-2.**

- 21 2.2 Veuillez préciser la date à laquelle la projection pour les données de 2013
22 (référence (i)) été effectuée.

23 **R2.2**

24 **La projection pour les données de 2013 a été effectuée en**
25 **novembre 2013.**

- 26 2.3 Veuillez fournir les données réelles pour 2013, selon le même niveau de détail qu'à
27 la référence (i).

28 **R2.3**

29 **Réponse déposée sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la présente**
30 **pièce HQT/SCHM-2.**

2.4 La Régie constate que les taux relatifs au coût moyen pondéré du capital pour 2014 (référence (ii)) sont identiques à ceux demandés par le Transporteur à la référence (iii). Veuillez justifier que les taux proposés pour établir le tarif de la SCHM soient identiques à ceux utilisés par le Transporteur dans le dossier tarifaire pour l'année 2014.

1 **R2.4**

2 **Réponse déposée sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la présente**
3 **pièce HQT/SCHM-2.**

4 **3. Référence :** (i) Pièce B-0002.

5 **Préambule :**

6 (i) Le Transporteur et la SCHM demandent à la Régie :

7 *« Pour ces motifs, plaise et la Régie :*

8 [...]

9 *Interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements*
10 *confidentiels contenus à la pièce 1-10T/SCHM-1. »*

11 **Demande :**

12 3.1 Veuillez préciser et justifier la durée de l'interdiction demandée pour la pièce
13 HQT/SCHM-1.

14 **R3.1**

15 **La pièce HQT/SCHM-1, qui correspond à l'annexe B-1 qui a été déposée**
16 **sous pli strictement confidentiel dans le dossier R-3829-2012 sous la**
17 **cote B-0004 (le Contrat de service de transport d'électricité et ses**
18 **annexes), contient des renseignements de nature confidentielle. La**
19 **version non caviardée du Contrat et de ses annexes a été déposée**
20 **sous pli confidentiel et était accompagnée d'une affirmation solennelle**
21 **de la SCHM selon laquelle ce Contrat, y compris ses annexes, contient**
22 **des renseignements à caractère financier et commercial qu'elle traite**
23 **de façon confidentielle dans le cours de ses activités. La SCHM a**
24 **demandé à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la**
25 **Loi pour interdire toute divulgation du Contrat, y compris ses annexes,**
26 **déposé sous pli confidentiel en raison de leur caractère confidentiel et**
27 **pour des motifs d'intérêt public et la Régie a rendu une ordonnance**
28 **accueillant la demande de confidentialité de la SCHM notamment quant**
29 **à la pièce B-0004 (décision D-2013-026, R-3829-2012, 15 février 2013).**

30 **La pièce HQT/SCHM-1 déposée dans le cadre de la présente demande**
31 **est une version actualisée de l'annexe B-1 du Contrat qui avait été**

1 produit sous la cote B-0004. La divulgation de ces renseignements à
2 caractère financier et commercial de la SCHM procurerait à des
3 concurrents et à des clients éventuels un avantage indu notamment
4 quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la
5 SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière
6 en ce qui a trait à certains types de services rendus aux termes du
7 Contrat et de ses annexes. De ce fait, il demeure justifié d'en maintenir
8 la confidentialité aussi longtemps que la SCHM aura de la concurrence
9 et des clients réels ou potentiels.

10 Au dossier R-3829-2012, le Transporteur et la SCHM ont produit une
11 version caviardée du Contrat et de ses annexes sous la cote B-0005 (ou
12 HQT/SCHM-2) afin que cette version du Contrat et de ses annexes ne
13 contienne aucun des renseignements que la SCHM considère à
14 caractère confidentiel.

15 La SCHM demande que la Régie de l'énergie maintienne sa décision
16 D-2013-026 rendue le 15 février 2013 dans le dossier R-3829-2012,
17 établissant que le Contrat et ses annexes, de même que la version
18 actualisée de l'annexe B-1, soit la pièce HQT/SCHM-1 du présent
19 dossier R-3873-2013, sont assujettis à une ordonnance de
20 confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.

Annexe 1
Réponses aux questions 1.1, 2.1, 2.3 et 2.4

Pièce déposée sous pli confidentiel